

Code de conduite de l'étudiant et procédures disciplinaires

INTITULÉ	Code de conduite de l'étudiant et procédures disciplinaires
Organe approbateur	Sénat
Première approbation	13 mai 1981
Révision la plus récente	16 janvier 2019
Prochaine révision	16 janvier 2024
Cadre responsable	Premier vice-principal exécutif adjoint (études et vie étudiante) Doyen à la vie étudiante

Documents connexes	Politique contre la violence sexuelle Politique sur le harcèlement, le harcèlement sexuel et la discrimination interdits par la loi Politique sur l'utilisation responsable des ressources en technologie de l'information de l'Université
---------------------------	--

L'historique complet figure à la fin du présent document.

Dans le présent document, le masculin est utilisé dans le seul but d'alléger le texte.

Article I : Règles de conduite

A. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1 Définitions

Aux fins du présent *Code*, les définitions suivantes s'appliquent :

- a) « Conseiller » s'entend de quelqu'un qui occupe des fonctions en vertu de la *Charte* et des *Statuts* de l'Université, qui est nommé par celle-ci, qui est membre de son personnel ou qui y est inscrit à un programme d'études menant à un diplôme au cours de deux trimestres consécutifs, à l'exception du

trimestre d'été, et qui a accepté d'agir comme conseiller, identifié comme tel, et dont les services ne sont pas rémunérés.

- b) « Évaluation » s'entend de toute activité sous quelque forme que ce soit demandée aux étudiants dans le cadre d'un cours et donnant lieu à l'attribution d'une note par l'enseignant.
- c) « Comité de discipline étudiante (CDE) » s'entend d'un comité du Sénat dont les membres peuvent tenir des audiences disciplinaires.
- d) « Jours » s'entend des journées, exclusion faite des fins de semaine ou des jours fériés tels qu'ils figurent dans le calendrier de l'Université.
- e) « Agent disciplinaire » s'entend d'un membre du personnel de l'Université McGill (qui n'est pas un étudiant inscrit de l'Université) qui a les pouvoirs, les devoirs et les obligations qui lui sont expressément conférés en vertu du présent *Code*.
- f) « Dossier disciplinaire » s'entend du dossier conservé par le doyen à la vie étudiante à l'égard d'un étudiant au sujet des infractions au présent *Code* pour lesquelles l'étudiant a été réprimandé.
- g) « Exonérer » s'entend de l'indication qu'une allégation selon laquelle un étudiant a enfreint un point du présent *Code* n'est pas étayée par des preuves claires, convaincantes et fiables.
- h) « Harcèlement » a le sens qui lui est attribué dans la [Politique sur le harcèlement, le harcèlement sexuel et la discrimination interdite par la loi](#).
- i) « Audience du CDE » s'entend de la procédure disciplinaire qui suit le renvoi au CDE.
- j) « Entrevue » s'entend de la mesure par laquelle l'agent disciplinaire peut convoquer un étudiant dans le but d'examiner la présumée infraction d'un point du présent *Code*, après quoi il peut statuer sur l'affaire ou déférer la cause au CDE.
- k) « Sciemment » s'entend, dans le présent *Code*, de la distinction entre les actes commis intentionnellement et ceux dont on peut montrer qu'ils sont commis accidentellement ou par inadvertance.
- l) « Assesseur juridique » s'entend d'un membre du personnel de l'Université titulaire d'un diplôme en droit, nommé par le Sénat, dont le rôle consiste à prodiguer des conseils au CDE ou au Comité d'appel quant au déroulement des débats.
- m) « Membre de la communauté universitaire » s'entend de quelqu'un qui occupe des fonctions en vertu de la Charte et des Statuts de l'Université, d'une personne nommée ou employée par l'Université McGill ou inscrite comme étudiant.
- n) « Violence sexuelle » a le sens qui lui est attribué dans la [Politique contre la violence sexuelle](#).
- o) « Étudiant » s'entend :
 - i) de toute personne inscrite à l'Université à un ou à plusieurs cours ou en recherche, qu'elle soit ou non candidate à un grade, à un diplôme ou à un certificat;
 - ii) des personnes qui, après s'être inscrites à l'Université selon le point i) ci-dessus, sont en congé ou suspendues de l'Université;
 - iii) des personnes qui, inscrites durant un trimestre antérieur, n'ont pas encore rempli toutes les conditions requises pour l'obtention du grade, du diplôme ou du certificat auquel elles étaient inscrites;

- iv) des boursiers postdoctoraux qui ne sont pas employés de l'Université.
- p) « Université » s'entend de l'Institution royale pour l'avancement des sciences ainsi que l'Université McGill et ses différents campus.
- q) « Contexte universitaire » s'entend des circonstances qui se produisent :
 - (a) sur les lieux de l'Université;
 - (b) dans le cadre d'une activité, d'un événement ou d'un programme parrainé par l'Université, sur le campus ou ailleurs; ou
 - (c) hors campus, y compris en ligne ou dans les médias sociaux, et dont les conséquences peuvent être raisonnablement perçues comme portant atteinte :
 - (i) à la sécurité des étudiants et des membres du personnel enseignant, administratif et de soutien dans le cadre d'une activité, d'un événement ou d'un programme parrainé par l'Université, sur le campus ou ailleurs; ou
 - (ii) au droit d'un membre de la communauté universitaire de faire usage et de jouir d'un environnement propice au travail ou à l'apprentissage au sein de l'Université.

2 Avis

- a) Tout avis à transmettre en vertu du présent *Code* doit être communiqué :
 - i) par courriel à l'adresse de courriel officielle de l'Université McGill de l'étudiant;
 - ii) remis en mains propres à l'étudiant; ou
 - iii) envoyé par courrier recommandé à l'adresse de l'étudiant inscrit à l'Université.
- b) Tout avis envoyé en vertu du présent *Code* doit être considéré comme ayant été reçu par l'étudiant le premier des jours suivants :
 - i) le jour où il a été envoyé par courriel;
 - ii) le jour où il a été remis en mains propres à l'étudiant; ou
 - iii) le quatrième jour qui suit la mise à la poste.

3 Compétence

- a) Aux fins de l'examen disciplinaire de la conduite d'un étudiant, il suffit que ce dernier ait été étudiant au moment de l'infraction présumée.
- b) La compétence en vertu du présent *Code* s'étend aux étudiants qui ont conseillé ou sciemment aidé autrui à commettre une infraction au *Code*.

4 Code global

- a) On ne peut prendre de mesures contre un étudiant en vertu du présent *Code* que si sa conduite constitue une ou plusieurs des infractions énumérées dans le présent *Code* ou équivaut au défaut de se conformer aux décisions rendues en vertu du *Code*. Cependant, la présente disposition ne restreint pas les pouvoirs de sanctionner les étudiants conférés par d'autres règlements de l'Université, tels que l'imposition d'amendes de retard pour le retour du matériel des bibliothèques, la révocation de permis et licences et autres mesures du genre.
- b) Les autres politiques et règlements qu'adopte l'Université lorsqu'il y a lieu peuvent faire référence au présent *Code*, à sa compétence, à ses dispositions ou à ses procédures. S'il est allégué qu'un étudiant a commis une infraction en vertu de ces autres politiques ou règlements, et que l'accusation est justifiée davantage à la suite d'une procédure en vertu du présent *Code* ou de ce règlement, toute décision concluant à la responsabilité de l'étudiant est reconnue comme telle et ne fait l'objet d'aucune nouvelle enquête ni autre examen en vertu du présent *Code*. En pareil cas, l'Article IV (points 45 à 84) ne s'applique qu'aux fins de la détermination des sanctions relatives à la décision concluant à la responsabilité de l'étudiant en vertu d'autres politiques ou règlements de l'Université.
- c) Aucun point du présent *Code* ne limite les droits garantis en vertu de la *Charte des droits de l'étudiant*.

B. INFRACTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

Les cas de conduite ci-après sont réputés porter préjudice au fonctionnement paisible de l'Université.

5 Obstruction

L'étudiant ne peut, par des actes, des menaces ou autrement, faire sciemment obstruction aux activités universitaires. Par « activités universitaires », on entend notamment l'enseignement, la recherche, l'étude, l'administration et les services au public ainsi que des activités et des événements prévus.

6 Piquetage et manifestations

L'étudiant ne doit pas sciemment, sur la propriété de l'Université, seul ou avec un groupe et relativement à une manifestation, y compris un rassemblement ou un piquetage :

- a) proférer des menaces de violence ou de blessures corporelles à l'endroit de groupes ou de particuliers, lorsqu'il existe un danger évident et imminent d'une telle violence ou de telles blessures, que les groupes ou les particuliers ainsi menacés aient ou non connaissance de telles menaces verbales; ou
- b) utiliser, dans une situation de danger évident et imminent, des paroles incitant d'autres personnes à un comportement qui contrevient à l'un ou l'autre des points du présent article.

7 Entrée et présence sans autorisation

L'étudiant ne doit pas sciemment pénétrer ou demeurer sur les lieux de l'Université :

- a) sans droit ni autorisation; ou
- b) avec l'intention de nuire aux activités de l'Université; ou
- c) avec l'intention d'endommager, de détruire ou de voler des biens de l'Université.

8 Vol, endommagement et destruction de biens

- a) L'étudiant ne doit pas sciemment prendre, détruire ou autrement endommager les biens de l'Université, ni des biens ne lui appartenant pas qui se trouvent sur la propriété de l'Université.
- b) L'étudiant ne doit pas sciemment, de quelque manière que ce soit, dégrader l'intérieur ou l'extérieur des bâtiments ou infrastructures de l'Université, ni endommager des statues ou des biens similaires de l'Université.

9 Possession de biens volés

L'étudiant ne doit pas posséder de biens appartenant à l'Université, sachant qu'ils ont été volés, ni posséder, sur les lieux de l'Université, des biens qui ont été volés à un autre membre de la communauté universitaire.

10 Mauvais traitements corporels, harcèlement et activité dangereuse

Aucun étudiant ne doit, dans un contexte universitaire :

- a) commettre des voies de fait sur autrui, menacer autrui de blessures corporelles ou en endommager les biens;
- b) commettre un acte de violence sexuelle à l'encontre d'autrui. Toute allégation de violence sexuelle est traitée conformément aux dispositions de la *Politique contre la violence sexuelle*;
- c) sciemment créer une situation qui met en danger, menace inutilement ou nuit à la santé, à la sécurité, au bien-être ou à la dignité d'autrui, ou menace d'humilier autrui;

- d) menacer d'endommager ou de détruire les biens d'autrui; ni
- e) commettre un acte de harcèlement envers une ou plusieurs personnes. Toute allégation de harcèlement est traitée conformément aux dispositions de la *Politique sur le harcèlement, le harcèlement sexuel et la discrimination interdits par la loi*.

11 Utilisation, sans autorisation ou de façon frauduleuse, des ressources, du matériel et des services de l'Université

- a) L'étudiant ne doit sciemment utiliser aucun matériel, aucune ressource (y compris les technologies de l'information), ni aucun service de l'Université en violation des règlements et politiques de cette dernière ni à l'encontre d'instructions expresses.
- b) L'étudiant ne doit pas utiliser les bureaux, installations ou services de l'Université d'une façon frauduleuse ou qui constituerait un abus de la confiance qui lui est faite.

12 Mauvais usage des fournitures et des documents de l'Université

L'étudiant ne doit pas contrefaire ni, sans autorisation, sciemment modifier, utiliser, transmettre, recevoir ou posséder des fournitures, des données ou des documents de l'Université. Les fournitures, données et documents de l'Université comprennent notamment le matériel, les clés, les registres et les dossiers, en format électronique ou autre. « Données » a le sens qui lui est attribué dans la [Politique relative au bon usage des ressources informatiques de McGill](#).

13 Mauvais usage des ressources des bibliothèques et des ressources des technologies de l'information

- a) L'étudiant ne doit pas sciemment enlever des livres ou d'autre matériel d'une bibliothèque de l'Université sans y être dûment autorisé, endommager des livres ou du matériel des bibliothèques ni les égarer à dessein, ni d'une autre manière priver intentionnellement d'autres membres de l'Université de la possibilité d'accéder aux ressources des bibliothèques, ni sciemment se comporter de manière à entraver le bon fonctionnement et l'usage de la bibliothèque, tel que précisé dans le *Code de conduite des utilisateurs des bibliothèques de l'Université McGill*, notamment en ce qui a trait à l'[attribution de licences et à l'utilisation des ressources électroniques](#).
- b) L'étudiant ne doit pas sciemment, sans y être dûment autorisé, utiliser quelque partie que ce soit du système des technologies de l'information ni des ordinateurs de l'Université. Il ne doit pas sciemment faire un mauvais usage de mots de passe, de mots de code ou de moyens semblables d'accéder aux ordinateurs, ni sciemment utiliser les installations de manière à entraver l'accès aux comptes des autres utilisateurs ou à en compromettre la sécurité, ni sciemment enfreindre la *Politique relative au bon usage des ressources informatiques de l'Université McGill*. L'étudiant accusé de tels actes ne peut prétendre que les communications effectuées par l'entremise du système informatique de l'Université sont confidentielles, nonobstant les implications du point 45, tant que les communications en question n'ont été obtenues que par des employés autorisés de l'Université agissant, pour des motifs raisonnables, pour préserver la sécurité du système conformément à la *Politique relative au bon usage des ressources informatiques de l'Université McGill*.

14 Fausse accusation

L'étudiant ne doit pas sciemment porter contre un membre de la communauté universitaire une fausse accusation d'infraction aux règlements, aux politiques, à la convention collective ou au code auxquels le membre en question est assujéti.

15 Rapport avec le droit civil et les autorités civiles

- a) Nonobstant le point 4 ci-dessus, toute infraction décrite dans les lois et règlements fédéraux ou provinciaux qui survient dans le contexte universitaire et n'est pas expressément décrite dans un autre point du présent *Code* est censée constituer une infraction en vertu du présent *Code*, mais seulement si elle est raisonnablement réputée nuire au fonctionnement de l'Université. Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre d'un étudiant en vertu du présent point doivent expressément décrire l'infraction dont l'étudiant est accusé et citer la description qu'en donne la loi.
- b) Les dispositions du présent *Code* ne peuvent empêcher l'Université de déférer une affaire individuelle aux autorités civiles normalement constituées, que ce soit avant, pendant ou après qu'une action est prise en vertu du présent *Code*, si une telle initiative est jugée nécessaire, ni d'engager des procédures disciplinaires lorsqu'une affaire individuelle est déférée aux autorités civiles.

C. INFRACTIONS UNIVERSITAIRES

L'intégrité de la vie universitaire et des grades que l'Université confère repose sur la loyauté et l'intégrité de la relation d'apprentissage enseignant-étudiant et du processus d'évaluation. Par conséquent, est considérée comme une infraction grave la conduite de n'importe quel membre de la communauté universitaire qui compromet cette relation et ce processus.

Dans le cas d'un travail d'équipe attribué par un enseignant, les sanctions disciplinaires peuvent être imposées aux étudiants individuellement ou collectivement, selon la nature de l'évaluation et des directives de l'enseignant.

16 Plagiat

« Plagiat » s'entend de la représentation du travail d'autrui, publié ou non, comme étant le sien ou l'aide apportée à une personne pour représenter le travail d'autrui, publié ou non, comme étant le sien.

- a) L'étudiant ne doit pas faire passer pour sien le travail d'autrui dans une œuvre, une dissertation, une thèse, un mémoire, un rapport de recherche, un projet ou un travail universitaire présenté dans le cadre d'un cours ou d'un programme d'études, ni faire passer pour sien le tout ou une partie d'une dissertation ou d'un travail d'autrui, que la matière qu'il fait ainsi passer pour sienne constitue la totalité ou une partie du travail présenté.
- b) L'étudiant ne doit pas fournir un travail à un autre étudiant lorsqu'il sait que ce dernier peut soumettre ce travail, en tout ou en partie, comme étant le sien. La réception d'un paiement, ou d'autres formes de rémunération, pour un travail fourni établit la présomption que l'étudiant avait une telle connaissance.

17 Tricherie

L'étudiant ne doit pas :

- a) dans le contexte d'une évaluation, obtenir ou tenter d'obtenir des renseignements d'un autre étudiant ou de matériel non autorisé, y compris un appareil électronique, donner ou tenter de donner des renseignements à un autre étudiant ni avoir en sa possession, utiliser ou tenter d'utiliser du matériel non autorisé, y compris un appareil électronique;
- b) dans le contexte d'une évaluation, enlever, conserver, ni modifier le matériel d'examen ou d'évaluation;

- c) se substituer ou tenter de se substituer à autrui, ou faire ou tenter de faire en sorte qu'une autre personne se substitue à lui lors d'une évaluation;
- d) soumettre, dans un cours ou programme d'études, à l'insu et sans l'autorisation de la personne à laquelle il est soumis, la totalité ou une partie d'une œuvre, d'une dissertation, d'une thèse, d'un rapport de recherche, d'un projet ou d'un travail pour lequel l'étudiant avait précédemment obtenu un crédit, qu'il avait publié ou dont il a entamé les démarches de publication, ou qu'il a soumis ou qu'il soumet dans un autre cours ou programme d'études à l'Université ou ailleurs;
- e) soumettre, dans un cours ou programme d'études, une œuvre, une dissertation, une thèse, un rapport de recherche, un projet ou un travail contenant une déclaration de faits dont l'étudiant sait qu'elle est fautive, ou une référence ou une source dont il sait qu'elle est contrefaite.

18 Documents confidentiels et protégés par des droits d'auteur

- a) Constitue une infraction le fait de sciemment se procurer, distribuer ou recevoir, de quelque manière que ce soit, sans l'autorisation préalable et expresse de l'enseignant, des documents didactiques confidentiels, tels que des questions ou des réponses d'examen en instance ou des résultats de laboratoire, ou tout autre matériel ou document produit par l'enseignant.
- b) Constitue une infraction le fait de sciemment distribuer ou utiliser de quelque manière que ce soit et pour toute raison autre que l'étude personnelle, du matériel protégé par des droits d'auteur ou appartenant à autrui.

19 Fausse représentation des faits

- a) Constitue une infraction le fait de sciemment présenter à autrui des faits déterminants de manière inexacte dans le but de se faire admettre à l'Université ou d'obtenir un avantage ou un crédit universitaire.
- b) L'étudiant ne doit pas, durant son parcours universitaire, utiliser les bureaux, installations ou services de l'Université d'une façon frauduleuse ou qui constituerait un abus de la confiance qui lui est faite.

Article II : Administration de la discipline

A. AGENTS DISCIPLINAIRES

20 Agents disciplinaires

- a) Les membres du personnel de l'Université énumérés ci-après sont nommés agents disciplinaires :
 - i) les doyens des différentes facultés;
 - ii) le doyen, études supérieures et postdoctorales;
 - iii) le doyen de l'École d'éducation permanente;
 - iv) le directeur général, Service de logement étudiant et d'hôtellerie;
 - v) le doyen ou directeur des bibliothèques;
 - vi) le directeur général, Service des loisirs et des sports.
- b) Tout agent disciplinaire énuméré ci-dessus peut expressément mandater un ou plusieurs membres de son personnel pour agir en son nom comme agent disciplinaire. Les délégués ne sont pas nommés au cas par cas. Le nom et le mandat du délégué sont communiqués par écrit au doyen à la vie étudiante.
- (c) L'agent disciplinaire doit, au moins une fois par trimestre universitaire, assister à des séances de

formation et d'information, qui portent généralement sur des sujets d'actualité, comme les procédures disciplinaires et l'équité procédurale. La programmation des séances est établie par le Bureau du doyen à la vie étudiante.

- (d) Au moins deux agents doivent recevoir une formation spécialisée dans la supervision des cas de violence sexuelle.

21 Ordonnances provisoires

Une ordonnance provisoire ne constitue pas une allégation d'infraction en vertu du présent *Code*, mais bien une mesure à court terme visant à maintenir le fonctionnement paisible de l'Université. L'étudiant a le droit d'être informé des motifs de l'ordonnance provisoire auprès de l'agent disciplinaire ou de toute autre autorité administrative compétente. D'autres parties pourraient être informées du décret d'une ordonnance provisoire conformément au point 87 d).

a) Ordonnance de cesser et de s'abstenir de communiquer

Si la conduite d'un étudiant soulève des motifs raisonnables de croire que le maintien de ses communications avec un ou des membre(s) de la communauté universitaire par voie électronique, ou autre, représente une menace au bien-être d'un ou de plusieurs membres de la communauté universitaire, l'agent disciplinaire peut ordonner à l'étudiant de cesser immédiatement toute communication de cette nature durant une période qui ne dépasse pas cinq jours. L'ordonnance de cesser et de s'abstenir de communiquer peut être prorogée pour des motifs valables pendant dix jours supplémentaires.

b) Ordonnance d'éviction

Si la conduite d'un étudiant soulève des motifs raisonnables de croire que sa présence continue sur le campus constitue une importante menace pour son bien-être physique ou psychologique, ou pour celui d'autrui, et que des précautions d'usage ne peuvent remédier à la situation, l'agent disciplinaire peut ordonner que l'étudiant soit exclu d'une partie ou de l'ensemble du campus universitaire durant une période maximale de dix jours. L'exclusion peut s'étendre aux ressources que l'Université offre en ligne, si cette mesure est jugée appropriée. L'ordonnance d'éviction peut être prorogée pour des motifs valables. Cela dit, l'agent disciplinaire doit au préalable obtenir l'approbation majoritaire d'un sous-comité du CDE composé du président ou du vice-président, du doyen ou du vice-doyen à la vie étudiante et d'un membre étudiant. Si la prorogation de l'exclusion est approuvée par le sous-comité du CDE, le doyen à la vie étudiante informe l'étudiant exclu de son droit d'être entendu et, à la demande de l'étudiant, organise une audience dans les dix jours suivant l'approbation. Les membres du sous-comité ne peuvent pas siéger au comité qui entend la cause, le cas échéant. L'étudiant exclu peut entrer sur les lieux de l'Université uniquement pour des motifs autorisés par le doyen à la vie étudiante ou sur rendez-vous, pour rencontrer le protecteur des étudiants ou se rendre à la Clinique d'information juridique de McGill.

- c) Chaque membre du personnel enseignant qui est en train d'enseigner a les mêmes pouvoirs d'exclusion pour des motifs semblables à l'égard des étudiants auxquels il enseigne; cependant, l'étudiant ne peut être exclu du lieu d'enseignement que pour le reste du cours et le cours qui suit.
- d) Le surveillant en chef ou principal d'un examen a les mêmes pouvoirs d'exclusion à l'égard de tout étudiant qui passe cet examen lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire que l'étudiant enfreint, a

enfreint ou tente d'enfreindre un règlement de l'Université ou de la faculté, sous réserve que la période d'exclusion du lieu de l'examen et du voisinage se limite au reste de la durée de l'examen.

- e) Le responsable administratif de l'ensemble ou d'une partie des terrains d'un édifice ou d'un pavillon a des pouvoirs d'exclusion semblables pour les motifs stipulés au point 21 b) ci-dessus. L'ordonnance est en vigueur durant 24 heures.
- f) Toute mesure prise en vertu des points 21 c), 21 d) ou 21 e) doit être immédiatement signalée à l'agent disciplinaire de la faculté à laquelle l'étudiant est inscrit et au doyen à la vie étudiante.
- g) Toute restriction relative à la communication ou toute ordonnance d'exclusion en vertu des points 21 a) à e) n'est pas réputée constituer d'autres procédures en vertu du présent *Code* si la conduite qui motive la restriction appliquée aux communications ou l'ordonnance constitue également une infraction en vertu de l'article I du présent *Code*.
- h) Le point 21 c) ci-dessus ne vise pas à priver l'étudiant des droits qu'il a de contester, devant l'agent disciplinaire de la faculté, son exclusion du cours en invoquant qu'elle n'est pas fondée sur des motifs raisonnables. En pareil cas, l'agent disciplinaire exerce sa compétence de la manière prévue aux autres points du *Code*.

B. COMPOSITION ET RÔLE DES COMITÉS

22 Comité de discipline étudiante (CDE)

- a) Les membres du CDE sont nommés par le Sénat pour des mandats échelonnés de trois ans renouvelables, à l'exception des membres étudiants qui sont nommés pour un mandat d'un an, renouvelable deux fois, prenant effet le 1^{er} septembre, soit :
 - i) un président, choisi parmi les membres du personnel enseignant;
 - ii) au moins deux vice-présidents, choisis parmi les membres du personnel enseignant;
 - iii) huit autres membres du personnel enseignant;
 - iv) douze étudiants approuvés par le Sénat, dont cinq choisis par l'Association des étudiants de l'Université McGill, trois par l'Association des étudiants aux cycles supérieurs, deux par l'Association des étudiants à l'éducation permanente de l'Université McGill et deux par l'Association des étudiants du campus Macdonald;
 - v) au moins trois assesseurs juridiques;
 - vi) le doyen et le vice-doyen à la vie étudiante.
- b) Les membres du CDE doivent, au moins une fois par année universitaire, assister à des séances de formation et d'information, dont la programmation est établie par le Bureau du doyen à la vie étudiante.

23 Comité d'audience du CDE

- a) Le Bureau du doyen des services aux étudiants nomme un comité d'audience du CDE composé de sept membres du CDE, soit :
 - i) le président ou le vice-président;
 - ii) deux membres du personnel enseignant;
 - iii) deux étudiants;
 - iv) le doyen ou vice-doyen à la vie étudiante;
 - v) un assesseur juridique.

- b) Le doyen à la vie étudiante et l'assesseur juridique disposent d'une voix aux délibérations, mais n'ont pas droit de vote. Lorsque le président assume la présidence, le vice-président peut assister à la réunion et avoir voix aux délibérations, mais il n'a pas droit de vote.
- c) S'il est impossible de réunir un comité d'audience répondant à ces critères à même le CDE, le principal ou son délégué désigne les membres du Comité d'audience.
- d) Les décisions du Comité d'audience sont prises à la majorité simple des membres votants.

24 Comité d'appel

- a) Les membres du Comité d'appel sont nommés par le Sénat pour des mandats échelonnés de trois ans renouvelables, à l'exception des membres étudiants qui sont nommés pour un mandat d'un an, renouvelable deux fois, qui entrent en vigueur le 1^{er} septembre, soit :
 - i) un président, choisi à même le personnel enseignant;
 - ii) huit autres membres du personnel enseignant;
 - iii) six étudiants (trois aux cycles supérieurs et trois au premier cycle).
- b) Deux assesseurs juridiques sont nommés membres sans droit de vote du Comité. Les assesseurs juridiques du Comité de discipline étudiante, du Comité des griefs étudiants et du Comité d'appel sur la discipline et les griefs étudiants agissent à ce titre au sein de chacun desdits comités. L'assesseur juridique d'un appel ne peut pas être l'assesseur juridique de l'audience disciplinaire initiale, ni de celle du grief initial par le Comité de discipline étudiante.
- c) Dans la mesure du possible, les membres sont choisis dans diverses facultés, dans le but de favoriser la diversité au sein du comité.
- d) Les membres du Comité demeurent en poste à la fin de leur mandat pour mener à terme un dossier quand une audience a commencé ou était en cours pendant ce mandat.

25 Comité d'audience du Comité d'appel

- a) Le président nomme un comité d'audience du Comité d'appel composé de sept membres, dont :
 - i) le président;
 - ii) deux membres du personnel enseignant;
 - iii) deux étudiants (un aux cycles supérieurs et un au premier cycle);
 - iv) un assesseur juridique.
- b) L'assesseur juridique a voix aux délibérations, mais n'a pas droit de vote.
- c) Si un comité d'appel répondant à ces critères ne peut pas être convoqué, le principal, ou son délégué, désigne les membres du Comité d'appel.
- d) Les décisions du Comité d'appel sont prises à la majorité simple des membres votants qui sont présents.

26 Rôles de l'assesseur juridique

L'assesseur juridique a une position neutre à l'endroit des parties. Son rôle consiste à conseiller le Comité en matière de déroulement équitable des procédures. L'assesseur juridique ne participe pas à la décision rendue.

C. DÉFINITION ET ADMINISTRATION DES SANCTIONS

27 Amendes, réparations des dommages et garantie

- a) À moins que la partie ou le tribunal d'audience qui se prononce sur l'affaire n'en décide autrement, le paiement des amendes, la réparation des dommages ou le dépôt des garanties doit être fait à l'Université par l'entremise du Bureau du doyen à la vie étudiante dans les 21 jours suivant la décision qui les impose et de l'extinction de tous les droits d'appel à l'Université.
- b) S'il omet de remettre le paiement d'une amende, de réparer les dommages ou de déposer une garantie dans le délai stipulé au paragraphe a) ci-dessus ou s'il n'a pas pris d'autres arrangements convenables pour le paiement d'une amende, la réparation des dommages ou le dépôt d'une garantie auprès du doyen à la vie étudiante, l'étudiant en cause est désinscrit ou exclu d'office, si l'exclusion semble la plus appropriée, de tout cours du trimestre en cours ou futur, sans possibilité d'inscription, jusqu'à ce qu'il ait effectué son paiement.
- c) Si un étudiant demeure désinscrit pendant plus de deux semaines en raison du défaut de payer une amende, de réparer des dommages ou de déposer une garantie, le doyen à la vie étudiante défère le cas au CDE afin que celui-ci prenne d'autres mesures, dont, notamment, la prolongation de la désinscription ou de l'exclusion ou l'imposition de sanctions supplémentaires.
- d) Si une garantie a été déposée par un étudiant dont on reconnaît ultérieurement qu'il a commis une ou d'autres infractions, la partie ou le tribunal d'audience qui se prononce sur la cause peut ordonner la confiscation par l'Université du tout ou d'une partie de la garantie, en plus des sanctions imposées relativement à ces autres infractions.
- e) La garantie déposée est retenue jusqu'à sa confiscation ou la première des éventualités suivantes qui ne dépasse pas 12 mois à la suite du dépôt : la réalisation d'une condition stipulée ou la fin d'une période particulière.

28 Admonestation

L'admonestation fait suite à une reconnaissance de responsabilité formelle. Elle est l'indication qu'un étudiant a enfreint un point du présent *Code* étayée par des preuves claires, convaincantes et fiables. L'admonestation est une sanction interne de l'Université et ne donne pas lieu à l'établissement d'un dossier disciplinaire.

29 Réprimande

La réprimande est une sanction officielle qui fait suite à une reconnaissance de responsabilité formelle. Elle est l'indication qu'un étudiant a enfreint un point du présent *Code* étayée par des preuves claires, convaincantes et fiables. La réprimande donne lieu à l'établissement d'un dossier disciplinaire que tient le doyen à la vie étudiante.

30 Sursis probatoire

Le sursis probatoire est une sanction qui donne lieu à la remise à l'étudiant d'un avis officiel selon lequel toute allégation d'une infraction supplémentaire au présent *Code* au cours d'une période définie pourrait être déferée au CDE. De plus, une ou plusieurs conditions raisonnablement associées à l'infraction en cause peuvent être imposées.

Dans le cas d'une cause déferée au CDE, si l'infraction alléguée est un manquement aux modalités du sursis probatoire, et/ou à un ou à tous les points invoqués dans le cas de l'infraction précédente, dans sa présentation sommaire au début de l'audience, l'agent disciplinaire doit énoncer que l'étudiant est en sursis probatoire et indiquer le ou les points en cause.

Si l'infraction alléguée n'est pas un manquement aux points invoqués dans le cas de l'infraction initiale, aucune mention du sursis probatoire de l'étudiant ne doit être faite avant l'étape de la sanction. Si une infraction supplémentaire est relevée, le Comité d'audience doit considérer s'il faut tenir compte de tout sursis probatoire antérieur dans le choix de sa ou de ses sanctions.

31 Suspension

La suspension comporte le retrait des privilèges universitaires précisés par la partie ou le tribunal d'audience qui l'impose. Si aucun privilège particulier n'est précisé, la suspension comporte le retrait de tous les privilèges universitaires, y compris le droit d'entrer dans la propriété de l'Université et de s'y trouver; dans ce cas, l'étudiant, durant la période de suspension, ne peut entrer dans la propriété de l'Université que dans un but spécifique préalablement autorisé par écrit par l'agent disciplinaire. En cas de violation des conditions de la suspension, le doyen à la vie étudiante défère la cause au CDE pour la prise d'une mesure supplémentaire. Cependant, l'agent disciplinaire ne peut utiliser la suspension comme moyen de retirer des privilèges universitaires à l'étudiant, sauf de la manière précisée au point 51 d). La suspension est inscrite sur le relevé de notes universitaires comme suit : « Enjoint de se retirer. Ne peut reprendre ses études avant le {date} ». À la date de reprise des études, la mention est retirée du relevé de notes, mais elle continue d'apparaître dans les dossiers confidentiels du doyen à la vie étudiante.

32 Exclusion d'une résidence

L'exclusion d'une résidence comporte le retrait des privilèges de la résidence précisés par la partie ou le tribunal d'audience qui impose l'exclusion. Si aucun privilège particulier n'est précisé, l'exclusion de la résidence dont l'étudiant fait partie comporte l'enlèvement immédiat de tous les effets de l'étudiant en cause et son exclusion de toutes les parties de la résidence; dans ce cas, l'étudiant, pendant la durée de l'ordonnance d'exclusion, ne peut entrer dans la résidence que dans un but spécifique préalablement autorisé par écrit par l'agent disciplinaire de la résidence.

33 Renvoi de l'Université

Le renvoi de l'Université pour des motifs disciplinaires comporte la cessation de tous les droits et privilèges de l'étudiant à l'Université. En outre, l'Université ne considérera la demande de réadmission d'un étudiant renvoyé qu'après un délai maximal de deux ans à compter du renvoi, ou un délai plus court que le CDE peut fixer. Le renvoi est inscrit sur le relevé de notes universitaires comme suit : « Enjoint de se retirer. Ne peut présenter une demande de réadmission avant le {date} ». À la date à laquelle la demande de réadmission est permise, la mention est retirée du relevé de notes de l'étudiant, mais elle continue d'apparaître dans les dossiers confidentiels du doyen à la vie étudiante.

34 Expulsion de l'Université

L'expulsion de l'Université comporte la cessation de tous les droits et privilèges de l'étudiant à l'Université, et l'Université ne considérera aucune demande de réadmission de la part de ce dernier. L'expulsion est inscrite sur le relevé de notes universitaires comme suit : « Enjoint de se retirer. Ne peut demander sa réadmission ».

35 Réduction ou atténuation de sanction et suppression du dossier

Une fois tous les recours possibles du présent *Code* épuisés, le principal ou son délégué peut, à la demande de l'étudiant en question et pour des motifs valables, s'il le juge à propos et conjointement avec le doyen à la vie étudiante, réduire ou atténuer toute sanction ou condition imposée en vertu du présent *Code*, ou ordonner la suppression du dossier disciplinaire de l'étudiant que tient le doyen à la vie étudiante.

36 Créances exigibles et sommes payées à l'Université

Le renvoi ou l'expulsion ne libère pas l'étudiant du paiement des sommes qu'il doit à l'Université. Sauf dans le cas d'une décision du Comité d'audience ou du CDE, l'étudiant n'est pas admissible au remboursement des droits ni d'autres sommes payées à l'Université.

Article III : Signalement des infractions alléguées et décisions en matière de compétence

A. SIGNALEMENT DES INFRACTIONS

37 Signalement des infractions universitaires

Le professeur qui, à sa connaissance ou sur la foi d'un rapport fiable, a des motifs raisonnables de croire qu'un étudiant de son cours, ou qui travaille sous sa direction, a commis une infraction académique doit, s'il croit qu'une sanction disciplinaire pourrait s'imposer, déférer l'affaire à l'agent disciplinaire de la faculté à laquelle est inscrit l'étudiant afin qu'elle soit réglée conformément à l'article IV. Le professeur ne peut, de son propre chef, imposer aucune sanction à l'étudiant.

38 Signalement des infractions d'ordre général

- a) Le Service de la sécurité publique sur le campus, l'enquêteur spécial mandaté en vertu de la *Politique contre la violence sexuelle* ou l'évaluateur nommé à ce titre dans le cadre de la *Politique sur le harcèlement, le harcèlement sexuel et la discrimination interdite par loi*, selon le cas, doit faire enquête sur les rapports d'infractions d'ordre général; sinon, le plaignant doit envoyer directement son rapport au Bureau du doyen à la vie étudiante.
- b) Dans le cas d'une infraction d'ordre général commise relativement à des activités supervisées par le directeur du Service des loisirs et des sports, le doyen à la vie étudiante transmet le rapport à l'agent disciplinaire affecté à ce service.
- c) Dans le cas d'une infraction d'ordre général commise dans ou aux alentours d'une bibliothèque, le doyen à la vie étudiante transmet le rapport à l'agent disciplinaire affecté aux bibliothèques.
- d) Dans le cas de toute autre infraction d'ordre général, le doyen à la vie étudiante transmet le rapport à l'agent disciplinaire de la (des) faculté(s) à laquelle (auxquelles) l'étudiant (les étudiants) est (sont) inscrit(s).

39 Rapport de suivi des infractions d'ordre général

- a) Après avoir fait enquête et lorsqu'un étudiant a été identifié, le Service de la sécurité publique sur le campus soumet immédiatement par écrit au doyen à la vie étudiante un rapport contenant tous les renseignements suivants :
 - i) les données d'identification de l'étudiant ou des étudiants;
 - ii) l'exposé des faits et des allégations, y compris le nom des témoins;
 - iii) le cas échéant, un relevé de la facture ou du devis de réparation;
 - iv) la liste des mesures déjà prises.
- b) Lorsqu'un plaignant dépose un rapport, les renseignements susmentionnés doivent, dans la mesure du possible, y être intégrés.
- c) Conformément au processus décrit dans la *Politique contre la violence sexuelle* ou dans la *Politique sur le harcèlement, le harcèlement sexuel et la discrimination interdite par loi*, l'autorité compétente rend son rapport et sa décision au doyen à la vie étudiante et à l'agent disciplinaire concerné aux fins de l'imposition d'une sanction, s'il y a lieu.

40 Rapport de suivi des infractions d'ordre général : résidences

Dans le cas d'une infraction d'ordre général commise par un membre d'une résidence dans une résidence ou dans ses alentours, le doyen à la vie étudiante transmet le rapport à l'agent disciplinaire affecté à la résidence de l'étudiant. Les procédures des points a) à d) s'appliquent.

- a) La procédure appliquée aux infractions commises dans une résidence ou dans ses alentours s'applique à l'étudiant qui, pendant qu'il est membre d'une résidence, commet prétendument une infraction d'ordre général dans ou aux alentours d'une résidence. Lorsqu'un étudiant membre d'une résidence commet prétendument une infraction d'ordre général dans ou aux alentours d'une autre résidence, l'agent disciplinaire affecté à cette résidence a compétence pour déférer la cause à l'agent disciplinaire affecté à la résidence dont l'étudiant est membre. Toute infraction d'ordre général prétendument commise dans ou aux alentours d'une résidence par un étudiant qui n'est pas membre de celle-ci ni d'aucune autre résidence est traitée conformément aux procédures appliquées aux infractions d'ordre général.
- b) Aucune disposition du présent *Code* n'affecte les règles internes d'une résidence quelconque au sujet du comportement des membres d'une résidence qui ne constitue pas une infraction d'ordre général en vertu de l'article I du présent *Code*.
- c) Dès qu'il est informé d'une allégation d'infraction d'ordre général dans une ou aux alentours d'une résidence de la part d'un membre d'une résidence, l'agent disciplinaire affecté à la résidence en cause, après avoir mené l'enquête qu'il peut estimer nécessaire, peut, sans entrevue ni audience sommaire, se dispenser d'autres délibérations, mais seulement s'il est convaincu :
 - i) que l'acte ou les actes prétendument commis par l'étudiant ne constituent pas une violation d'une disposition de l'article I (Règles de conduite); ou
 - ii) que les preuves disponibles ne permettent pas d'établir la responsabilité de l'étudiant; ou
 - iii) que le paiement de la facture ou du devis de réparation par l'étudiant peut être considéré comme un règlement suffisant de l'affaire; ou
 - iv) que d'autres délibérations ne sont pas nécessaires compte tenu de la nature de l'infraction.
- d) Quel que soit le motif susmentionné invoqué, aucune infraction n'est réputée avoir été commise par l'étudiant et aucune inscription à cet égard n'est portée à son dossier disciplinaire géré par le Bureau du doyen à la vie étudiante.

B. COMPÉTENCE

41 Acceptation ou cession de compétence

- a) Dès la réception d'un rapport d'infraction, l'agent disciplinaire informe le doyen à la vie étudiante s'il veut ou non assumer sa compétence à l'endroit de la cause correspondante et pour établir si l'étudiant en question est en sursis probatoire.
- b) Si l'infraction de l'étudiant relève de la compétence de plus d'un agent disciplinaire, la cause doit être cédée à l'un d'eux. Si la cause implique plus d'un étudiant, les agents disciplinaires peuvent la céder à l'un d'entre eux ou ne s'occuper que des causes des étudiants qui relèvent de leur compétence. Par ailleurs, ils doivent céder toute cause qui pose un conflit d'intérêts éventuel ou pour tout motif jugé valable conjointement avec le doyen à la vie étudiante. Le doyen à la vie étudiante doit être informé par écrit de toute cession de compétence.

42 Exercice des compétences de l'agent disciplinaire

Si l'agent disciplinaire exerce ses compétences, il s'entretient avec l'étudiant pour se renseigner à propos de l'infraction alléguée.

43 Cession des compétences au CDE

- a) Si l'agent disciplinaire, après consultation du doyen à la vie étudiante, estime qu'il conviendrait mieux que la cause soit entendue par le CDE, il peut saisir celui-ci de la cause, par écrit. Normalement, il doit le faire dès que possible après qu'il a été informé de l'affaire. Si de bonnes raisons justifient une prolongation de délai substantielle, l'agent disciplinaire doit les communiquer au doyen à la vie étudiante et fixer un délai maximal en vue de déférer éventuellement la cause.
- b) L'agent disciplinaire et le CDE ne communiquent entre eux que par l'entremise du doyen à la vie étudiante. Dans toute communication écrite ou verbale avec le doyen à la vie étudiante, l'agent disciplinaire n'indique que l'allégation ou les allégations portées contre l'étudiant. Il ne fait pas référence à des questions de preuve, déclarations ou témoignages relatifs à la cause.

44 Compétence du doyen à la vie étudiante : infractions d'ordre général

- a) Dès réception de la cession de compétence de l'agent disciplinaire au CDE, et à la suite de toute autre enquête que le doyen à la vie étudiante estime nécessaire, le doyen à la vie étudiante peut, sans audience, se dispenser d'autres délibérations en vertu du présent *Code*, mais seulement s'il est convaincu :
 - i) que l'acte ou les actes prétendument commis par l'étudiant ne constituent pas une violation d'une disposition de l'article I (Règles de conduite); ou
 - ii) que les preuves disponibles ne permettent pas d'établir la responsabilité de l'étudiant; ou
 - iii) que le paiement de la facture ou du devis de réparation par l'étudiant peut être considéré comme un règlement suffisant de l'affaire; ou
 - iv) que d'autres délibérations ne sont pas nécessaires compte tenu de la nature de l'infraction.
- b) Quel que soit le motif susmentionné invoqué, aucune infraction n'est réputée avoir été commise par l'étudiant et aucune inscription à ce sujet n'est portée à son dossier disciplinaire géré par le Bureau du doyen à la vie étudiante.
- c) À moins que le doyen à la vie étudiante ne choisisse de se dispenser de toute autre mesure en vertu du point 44 a), il doit déférer la cause pour audience devant le Comité d'audience du CDE.
- d) Le doyen à la vie étudiante présente aux membres du CDE un rapport annuel décrivant les mesures prises en vertu du présent point.

Article IV : Procédures relatives aux entrevues et aux audiences

45 Droit à un conseiller

- a) L'étudiant et l'agent disciplinaire ont droit à la présence d'un conseiller à toute audience ou à toute entrevue tenue selon le *Code*.
- b) L'étudiant doit en être avisé et se voir offrir la chance dans un délai raisonnable de se prévaloir de la présence d'un conseiller (de la [Clinique d'information juridique à McGill](#), p. ex.) avant de prendre part à une audience ou à une entrevue tenue conformément au *Code*.

46 Exigence en matière de preuve

Aucune accusation ne sera déclarée justifiée à moins qu'une preuve claire, convaincante et fiable n'ait été établie à son appui lors de l'entrevue ou de l'audience du CDE.

47 Confidentialité

Toutes les procédures disciplinaires en vertu du *Code* sont confidentielles et doivent être traitées comme telles. Les participants à une entrevue et aux audiences du CDE doivent observer cette règle. Les points 57 et 87 d) et e) font état des cas d'exception.

A. ENTREVUES

48 Convocation à une entrevue

- a) Dès qu'il est informé qu'un étudiant a prétendument commis une infraction, l'agent disciplinaire peut chercher à obtenir de plus amples renseignements sur l'incident et convoque l'étudiant en cause à une entrevue pour examiner l'infraction alléguée.
- b) L'entrevue a lieu dès qu'il est raisonnable de la tenir après que l'agent disciplinaire a été mis au courant de l'affaire, soit au moins 5 jours après la convocation de l'étudiant par avis écrit, à moins que les parties n'en décident autrement, bien qu'en général, le délai soit de 30 jours.
- c) L'étudiant est convoqué par avis écrit. L'avis doit faire état de l'infraction alléguée, de la disposition du *Code* sur laquelle l'allégation est fondée et informer l'étudiant qu'une copie des documents appropriés disponibles sera mise à la disposition de l'étudiant et de son conseiller avant l'entrevue prévue.
- d) L'avis fait état du droit de l'étudiant d'être accompagné par un conseiller tel qu'il est défini en vertu du *Code*.
- e) L'avis doit comprendre l'adresse du site Web où peut être consulté le *Code de conduite de l'étudiant et procédures disciplinaires*.

49 Entrevue

- (a) Si l'étudiant ne peut se présenter à l'entrevue, celle-ci peut être reportée une seule fois, à condition que l'étudiant ait un motif valable dûment documenté pour justifier son absence, motif qu'il doit fournir à l'agent disciplinaire dans les 24 heures suivant la date prévue de l'entrevue. Si l'étudiant ne peut motiver son absence ou s'il ne peut se présenter à l'entrevue une seconde fois, l'agent disciplinaire consulte le doyen à la vie étudiante, après quoi il peut statuer de l'affaire en s'appuyant sur les preuves dont il dispose ou déférer la cause au CDE.
- (b) Au début de l'entrevue, l'agent disciplinaire informe l'étudiant que celui-ci n'est pas obligé de répondre à ses questions, et que ses réponses peuvent servir de fondement au règlement immédiat de la cause ou être le sujet d'un témoignage de l'agent disciplinaire à une audience ultérieure.

50 Décision

Au terme de l'entrevue, l'agent disciplinaire :

- a) exonère l'étudiant;
- b) admoneste l'étudiant;
- c) réprimande l'étudiant;
- d) renvoie la cause pour une audience du CDE, auquel cas les prescriptions du point 43 b) s'appliquent.

51 Sanctions supplémentaires

Si l'étudiant est admonesté ou réprimandé, l'agent disciplinaire peut de plus :

- a) placer l'étudiant en sursis probatoire pour une période donnée;
- b) obliger l'étudiant à accomplir 10 heures d'activités non universitaires non rémunérées, ou, dans le cas des résidences, jusqu'à 10 heures de services communautaires non rémunérées, pour remédier à toute situation que l'étudiant a créée ou contribué à créer. Ces activités ne doivent pas imposer un fardeau excessif à l'étudiant. La nature de ces activités est soumise à l'approbation et à la supervision de l'agent disciplinaire. Dans le cas d'une infraction relative à une résidence, la nature est soumise à l'approbation du directeur général, Vie en résidence et relations avec la clientèle, ou à son délégué, et à la supervision du directeur adjoint des résidences, Vie en résidence. Si l'étudiant ne s'acquitte pas de ses obligations, l'agent disciplinaire le convoque à une reprise de l'entrevue tenue en vertu du point 49 pour qu'il soit remédié à la situation y compris, au besoin, par l'imposition de sanctions supplémentaires.
- c) *infractions universitaires* : inscrire une note de zéro ou attribuer une note partielle pour l'Évaluation, ou inscrire un échec pour le cours en question;
- d) *infractions universitaires et d'ordre général* : si l'agent disciplinaire a des motifs raisonnables de croire que la présence continue de l'étudiant sur le campus constitue une importante menace pour son bien-être physique ou psychologique, ou pour celui d'autrui, et que des précautions d'usage ne peuvent remédier à la situation, il peut suspendre l'étudiant pour une période maximale de 30 jours. Dans l'avis obligatoire, l'agent disciplinaire formule les motifs précis de sa décision et le CDE doit tenir une audience au sujet de la suspension dès que possible et, au plus tard, dans les 30 jours de l'imposition de la suspension. Au besoin, le CDE peut prolonger la suspension d'au plus 30 autres jours pour mener l'audience à terme. L'étudiant n'est pas interdit d'examens ou de remise de travaux en vertu du présent point, et l'agent disciplinaire peut prendre des dispositions particulières relatives à ces examens et à ces travaux.
- e) *infractions d'ordre général et relatives aux résidences* :
 - i) exiger de l'étudiant de faire réparation de tout dommage causé ou de redresser toute situation qu'il a créée ou contribué à créer;
 - ii) exiger une garantie de bonne conduite d'un montant maximal de 250 \$;
 - iii) imposer une amende d'un montant maximal de 250 \$.

Si une sanction pécuniaire a été imposée, l'agent disciplinaire doit tenir compte des moyens financiers de l'étudiant. Une telle sanction ne peut ni être gratuite ni excessivement coûteuse pour l'étudiant.

- f) *infractions relatives aux résidences* : ordonner que l'étudiant soit exclu de la résidence durant une période déterminée ou autoriser la résiliation du bail de l'étudiant à la résidence dont il est membre. Si l'étudiant demande une audience complète devant le Comité d'audience du CDE, aucune ordonnance d'exclusion de la résidence dont l'étudiant est membre ne peut entrer en vigueur avant que le Comité d'audience du CDE n'ait rendu sa décision, sous réserve que l'agent disciplinaire, en consultation avec le directeur général, Vie en résidence et relations avec la clientèle, ait des motifs raisonnables de croire que la présence continue de l'étudiant dans la résidence constitue une importante menace pour son bien-être physique ou psychologique, ou pour celui des autres résidents, auquel cas les dispositions des points 21 b) s'appliquent.

L'agent disciplinaire peut combiner toutes les sanctions susmentionnées.

52 Consignation des décisions

Si l'étudiant a été admonesté, que l'agent disciplinaire lui impose ou non des sanctions supplémentaires en vertu du présent *Code*, l'infraction ne donnera pas lieu à l'établissement d'un dossier disciplinaire. Si l'étudiant est réprimandé, que l'agent disciplinaire lui impose ou non d'autres sanctions, l'infraction donne alors lieu à l'établissement d'un dossier disciplinaire qui est versé au dossier de l'étudiant conservé par le Bureau du doyen à la vie étudiante.

53 Avis des décisions rendues

- a) Dès que possible, l'agent disciplinaire doit aviser l'étudiant par écrit de la mesure prise en vertu des points 50 et 51 et du droit de l'étudiant à une audience complète tel qu'il est indiqué au point 53 c).
- b) Une copie de la décision rendue doit être remise au doyen à la vie étudiante dès que possible.
- c) Dès réception de l'avis de l'agent disciplinaire, l'étudiant peut obtenir la tenue d'une audience complète à l'endroit de l'infraction ou des infractions devant le Comité d'audience du CDE en envoyant une demande écrite au doyen à la vie étudiante dans un délai de sept jours.

B. AUDIENCES DU COMITÉ DE DISCIPLINE ÉTUDIANTE (CDE)

B.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

54 Suspension de la décision en attente de l'audience du CDE

Quand l'agent disciplinaire défère une cause au Comité d'audience du CDE, ou qu'un étudiant choisit la tenue d'une audience complète, toute décision de l'agent disciplinaire est suspendue, exception faite de celles prises en vertu des points 51 d), 51 e) et 51 f), jusqu'à ce que le Comité d'audience rende sa décision.

55 Prérogative du président

S'il juge que la situation le justifie, le président du CDE peut prolonger tout délai minimal précisé au présent point.

56 Réunion privée avec le doyen à la vie étudiante

Le doyen à la vie étudiante informe immédiatement l'étudiant par écrit que celui-ci doit comparaître devant le Comité d'audience. Il le rencontre personnellement pour l'informer de la nature des accusations et des procédures de l'audience. Quand il convoque cette réunion, le doyen à la vie étudiante avise l'étudiant de son droit de se faire représenter par un conseiller en vertu du point 45. Au début de la réunion, il fait part à l'étudiant de son droit de demander et de consulter les éléments de preuve conformément au point 59.

57 Causes impliquant plus d'un étudiant

Lorsque des accusations sont portées contre plus d'un étudiant, et en l'absence de conflit d'intérêts, tous les étudiants concernés peuvent participer à la réunion avec le doyen à la vie étudiante et à l'audience devant le Comité d'audience. Si des étudiants de différentes facultés sont en cause dans la même accusation, les agents disciplinaires peuvent désigner entre eux celui qui fera la déposition.

58 Audiences à huis clos

L'audience se tient à huis clos, à moins que le Comité d'audience n'en décide autrement et que l'étudiant n'y consente.

59 Éléments de preuve

L'étudiant et l'agent disciplinaire ont accès, sur demande, aux documents et à toute autre information qui doivent être présentés comme éléments de preuve et à la liste des conseillers et des témoins qui seront présentés par l'une ou l'autre des parties à l'instance; les deux parties ont l'obligation continue de communiquer tout nouvel élément de preuve. Les parties doivent disposer d'un délai raisonnable, habituellement 5 jours, pour examiner les éléments de preuve avant la tenue de l'audience. Si l'une ou l'autre des parties désire avoir plus de temps pour se préparer, le président du CDE peut accorder une prolongation conjointement avec le doyen à la vie étudiante.

60 Consignation des audiences et langue utilisée au cours des procédures

- a) Toutes les audiences sont enregistrées en format audio aux frais de l'Université. Celle-ci conserve le droit de disposer des enregistrements audio après le jugement définitif.
- b) Chaque partie acquitte par ailleurs les autres frais.
- c) L'étudiant peut demander une audience en français ou en anglais.

61 Conflits d'intérêts

- a) Si un conflit d'intérêts, tel qu'il est défini dans le [Règlement sur les conflits d'intérêts](#) de l'Université, est soulevé relativement à un membre du Comité d'audience, celui-ci est tenu de se retirer des délibérations.
- b) Les questions de conflit d'intérêts peuvent être soulevées en tout temps avant la décision finale. Elles doivent être tranchées par le Comité d'audience du CDE avant la reprise des délibérations.
- c) Un membre siégeant au CDE ne peut agir à titre de conseiller de l'étudiant ou de l'agent disciplinaire.
- d) Lorsqu'un membre se retire pour quelque motif que ce soit, il est remplacé par un autre membre votant du CDE, qui prend connaissance de la cause en écoutant l'enregistrement audio avant de siéger au Comité.

62 Échéance aux fins des audiences

Sauf entente entre le président et l'étudiant sur un délai plus court, l'audience ne peut avoir lieu moins de sept jours après :

- a) la réunion prévue au point 56; ou
- b) la date qui avait été fixée pour cette réunion, si l'étudiant, sans motif valable, ne s'y présente pas. L'audience ne peut être retardée sans motif valable.

63 Défaut de comparaître de l'étudiant

- a) Si l'étudiant, sans motif valable, ne se présente pas à l'audience, le président peut tenir l'audience en l'absence de l'étudiant ou, à sa discrétion, en proroger le début.
- b) Si l'audience est tenue en l'absence de l'étudiant, tous les droits conditionnels à la présence de l'étudiant, à l'exception du droit à la présence d'un conseiller pour plaider la prorogation, sont déchués. En pareil cas, le droit d'appel de l'étudiant est limité à un examen de la validité du motif qu'il a allégué pour ne pas se présenter.
- c) Si le Comité d'appel constate la validité du motif allégué, il ordonne au Comité d'audience de première instance de réentendre la cause en présence de l'étudiant. La décision rendue lors de la nouvelle audience en présence de l'étudiant peut faire l'objet d'un appel comme s'il s'agissait d'une première audience.
- d) Si les retards occasionnés par ces procédures rendent impossible pour l'étudiant de fournir des renseignements à jour sur son dossier universitaire et/ou disciplinaire à des tiers, il peut être indiqué sur le relevé de notes que des procédures disciplinaires sont en cours, mais uniquement si le doyen à la vie étudiante, le président du CDE et l'assesseur juridique en conviennent.

B.2. DROITS ET DÉLIBÉRATIONS À L'AUDIENCE

64 Présentations sommaires

Au début de l'audience et en présence de l'étudiant et de son conseiller, l'agent disciplinaire, qui peut être assisté d'un conseiller, saisit le Comité d'audience des faits et allégations de la cause, expose la preuve documentaire pertinente et présente le nom des témoins qu'il désire faire appeler. L'étudiant ou son conseiller peut faire une déclaration sommaire en réponse à cet exposé.

65 Questions de procédure et de preuve

- a) Toutes les questions de procédure et de preuve pouvant être soulevées durant l'audience, y compris la contestation de procédures antérieures à l'audience, sont tranchées par le président après consultation de l'assesseur juridique.
- b) Une décision selon laquelle une procédure inscrite dans le *Code* n'a pas été suivie ne provoque pas l'annulation de l'instance si, de l'avis du Comité d'audience du CDE, l'erreur n'a pas porté préjudice à l'étudiant ou si tout préjudice qui en a résulté peut être réparé sans retarder indûment l'instance.

66 Témoins

- a) Il incombe aux parties de prendre des arrangements pour assurer la disponibilité et la présence des témoins devant le Comité d'audience.
- b) Le président du Comité d'audience convoque les témoins à la barre et les entend à tour de rôle. Tout membre du Comité, votant ou non votant, peut proposer qu'un témoin soit convoqué ou convoqué à nouveau, y compris un témoin qui n'avait pas été nommé par l'agent disciplinaire.
- b) S'il juge que la situation le justifie, le président du CDE peut permettre à un témoin d'être entendu par vidéoconférence.
- d) L'étudiant et son conseiller sont également autorisés à appeler des témoins à la barre.

- e) Dans le cas d'une infraction universitaire, le professeur du cours dans lequel l'infraction s'est produite a le droit d'assister à toute l'audience, peut être appelé à témoigner et être consulté par l'agent disciplinaire pendant la durée de l'audience.
- f) Dans le cas d'une infraction de nature générale, le plaignant a le droit d'assister à toute l'audience, peut être appelé à témoigner et être consulté par l'agent disciplinaire pendant la durée de l'audience.

67 Interrogatoire des témoins

- a) Tous les témoins déposent leur témoignage au complet en présence de l'étudiant, de l'agent disciplinaire et des conseillers respectifs de ces derniers, s'il y a lieu.
- b) Tout membre du Comité d'audience, votant ou non votant, l'étudiant, l'agent disciplinaire et leurs conseillers respectifs peuvent interroger les témoins.
- c) Le doyen à la vie étudiante et l'assesseur juridique ne peuvent interroger les parties ni prendre la parole durant le règlement de la cause sans la permission du président.
- d) Pour permettre la tenue d'une audience ordonnée, le président peut établir l'ordre d'intervention des interrogateurs et veille à ce que ceux-ci traitent les témoins dans le respect raisonnable de leur dignité, tout particulièrement dans le cas d'un témoin à l'endroit de qui l'infraction alléguée a été commise.
- e) Tout document que le Comité d'audience considère comme élément de preuve dans la cause est remis à l'étudiant, à l'agent disciplinaire et à leurs conseillers respectifs.

68 Droit de témoigner ou de refuser de témoigner

L'étudiant doit avoir la possibilité de témoigner pour son propre compte. S'il décide de le faire, il pourra être interrogé par le tribunal d'audience et par l'autre partie. Aucune inférence ne peut être admise contre l'étudiant du fait de son refus de témoigner pour son propre compte, sauf si, en raison de son refus, des allégations contre lui ne sont pas contestées. Le président informe l'étudiant de la nature du présent point et du rôle de l'assesseur juridique.

69 Admissibilité de la preuve

La règle de preuve applicable aux instances des cours civiles et criminelles ne s'applique pas à l'audience, dans la mesure où la preuve a été obtenue de bonne foi et par des moyens raisonnables. Est exclu tout élément de preuve non pertinent ou peu pertinent. Le président du Comité, après consultation de l'assesseur juridique, tranche toutes les questions d'admissibilité de la preuve conformément au point 65 a).

70 Observations relatives à la décision rendue

Lorsque l'allégation est justifiée, l'étudiant, l'agent disciplinaire et leurs conseillers respectifs sont autorisés à faire des observations au sujet du règlement de la cause avant qu'une décision finale ne soit rendue.

71 Remise par écrit de la décision rendue

Le président du Comité, après consultation de l'assesseur juridique, fournit par écrit les raisons du règlement de la cause, qui doivent accompagner l'avis officiel de la décision du Comité d'audience remis à l'étudiant.

72 Décision rendue

Lorsque l'agent disciplinaire a déféré l'affaire au Comité d'audience du CDE, ou que l'étudiant a choisi d'obtenir une audience complète, le Comité d'audience du CDE entend la cause et, à la clôture de l'audience, il peut prendre l'une des mesures suivantes :

- a) exonérer l'étudiant;
- b) admonester l'étudiant;
- c) réprimander l'étudiant.

73 Sanctions supplémentaires

Si l'étudiant est admonesté ou réprimandé, le comité peut aussi :

- a) placer l'étudiant en sursis probatoire pour une période déterminée;
- b) obliger l'étudiant à accomplir jusqu'à 25 heures d'activités non universitaires non rémunérées, ou, dans le cas des résidences, jusqu'à 25 heures de services communautaires non rémunérées pour le compte de la résidence, pour remédier à toute situation qu'il a créée ou contribué à créer. Ces sanctions ou services ne doivent pas imposer un fardeau excessif à l'étudiant. La nature de ces activités est soumise à l'approbation et à la supervision du doyen à la vie étudiante. Dans le cas d'une infraction relative à une résidence, la nature est soumise à l'approbation du directeur général, Vie en résidence et relations avec la clientèle, ou à son délégué, et à la supervision du directeur adjoint des résidences, Vie en résidence. Si l'étudiant ne s'acquitte pas de ses obligations, le doyen à la vie étudiante le convoque à une reprise de l'audience devant le CDE pour traiter du défaut; des sanctions supplémentaires peuvent être imposées à cette occasion.
- c) suspendre l'étudiant pour une période maximale d'un an;
- d) renvoyer l'étudiant de l'Université;
- e) expulser l'étudiant de l'Université;
- f) *infractions universitaires* : inscrire une note de zéro ou attribuer une note partielle pour l'Évaluation, ou inscrire un échec pour le cours en question;
- g) *infractions universitaires* : recommander au Sénat de révoquer un grade, un diplôme ou un certificat;
- h) *infractions d'ordre général et relatives aux résidences* :
 - i) exiger de l'étudiant de faire réparation de tout dommage causé ou de redresser toute situation qu'il a créée ou contribué à créer;
 - ii) exiger une garantie de bonne conduite d'un montant maximal de 500 \$;
 - iii) imposer une amende d'un montant maximal de 500 \$.

Si une sanction pécuniaire a été imposée, le comité doit tenir compte des moyens financiers de l'étudiant. Une telle sanction ne peut ni être gratuite ni excessivement coûteuse pour l'étudiant.

- i) *infractions relatives aux résidences* : ordonner que l'étudiant soit exclu de la résidence durant une période déterminée.

Le Comité d'audience peut combiner toutes les sanctions susmentionnées.

74. Autorisation de passer des examens ou de remettre des travaux au cours d'une suspension

Lorsqu'une période de suspension imposée comprend des jours où l'étudiant doit passer un examen ou rendre une évaluation, le Comité d'audience, dans le cadre de sa décision, peut autoriser l'étudiant à passer l'examen différé approprié ou à remettre l'évaluation en question en retard, sans pénalité.

75. Consignation dans le relevé de notes

Les mesures prises aux points c), d), e) et g) du point 73 sont notées sur le relevé de notes de l'étudiant (voir les points 31, 33 et 34).

76. Consignation de la décision du Comité d'audience du CDE

Si l'étudiant a été admonesté, que le comité lui impose ou non des sanctions supplémentaires en vertu du présent *Code*, l'infraction ne donnera pas lieu à l'établissement d'un dossier disciplinaire. Si l'étudiant est réprimandé, que le comité lui impose ou non d'autres sanctions en vertu du présent *Code*, l'infraction donne alors lieu à l'établissement d'un dossier disciplinaire qui est versé au dossier de l'étudiant conservé par le Bureau du doyen à la vie étudiante.

77. Appels

Les appels de la décision du Comité d'audience du CDE sont régis par le point IV-C.

D. APPELS DES DÉCISIONS DU COMITÉ D'AUDIENCE DU CDE

78. Motifs d'appel

L'étudiant en cause ou l'agent disciplinaire peut en appeler auprès du Comité d'appel de la décision du Comité d'audience du CDE relative à la justification de l'accusation, à la décision rendue, ou aux deux, sauf sous réserve des dispositions du point 63. Les appels sont limités aux circonstances suivantes :

- a) lorsque de nouveaux éléments de preuve ont été découverts dont ne disposait pas l'une des parties au cours de l'audience initiale;
- b) lorsque la procédure décisionnelle n'a pas été suivie à la lettre (vice de procédure) ou que la décision est entachée de partialité; ou
- c) lorsque le Comité d'audience a mal appliqué tout point de l'article I du présent *Code* ou des points des sections relatives aux sanctions (point II-C);

ET si une des circonstances énoncées ci-dessus a pu infléchir considérablement la décision rendue.

79. Intentions d'interjeter appel

- a) La partie qui désire interjeter appel doit aviser le secrétaire du Comité d'appel de son intention dans les 14 jours suivant la réception de l'avis officiel l'informant de la décision du Comité d'audience du CDE au moyen d'un avis d'appel. L'avis d'appel doit être accompagné d'une déclaration écrite et concise précisant les motifs de l'appel.
- b) Le Secrétariat avise le Bureau du doyen à la vie étudiante de la réception de l'avis d'appel.
- c) Si l'appel est fondé sur les points 78 a) ou 78 b), les nouveaux éléments de preuve doivent être exposés clairement et il faut fournir le nom des témoins, le cas échéant, ou les documents à l'appui de ces nouveaux éléments de preuve doivent être joints à l'avis d'appel.
- d) Le secrétaire du Comité d'appel transmet sans délai l'avis d'appel au président du Comité d'appel et à l'intimé ou aux intimés. L'intimé doit fournir une réponse écrite et concise à l'avis d'appel de l'appelant et préciser les motifs invoqués dans les 14 jours suivant la réception de l'avis d'appel. Cette déclaration doit faire état de la position de l'intimé à propos de chaque motif de l'appel.
- e) Seuls les éléments du dossier du Comité d'audience du CDE (comme les enregistrements audio, les documents soumis et la décision) dont les parties jugent qu'ils ont un rapport avec les motifs de l'appel doivent être divulgués par le Bureau du doyen à la vie étudiante.
- f) Le président du Comité d'appel, conjointement avec le secrétaire, forme un sous-comité de délibération chargé de rendre une décision provisoire sur le bien-fondé de l'appel visant à établir si celui-ci sera entendu ou non.

80. Sous-comité du Comité d'appel – Décision provisoire

- a) Le président du Comité d'appel établit un sous-comité du Comité d'appel, composé de trois membres votants (dont un étudiant) et de l'assesseur juridique, membre non votant, afin de déterminer s'il y a lieu d'entendre l'appel, et, le cas échéant, le(s) motif(s) qui le justifie(nt).
- b) Le sous-comité du Comité d'appel se réunit dans les 30 jours suivant la notification de l'appel en vertu du point 79, à moins que les parties n'en décident autrement ou lorsqu'un retard est inévitable.
- c) Le sous-comité fonde sa décision sur le dossier défini au point 79.
- d) La décision du sous-comité est sans appel.
- (e) Si le sous-comité accorde l'autorisation d'interjeter appel, il indique les motifs de sa décision et, si l'appel est fondé sur les points 78 a) ou 78 b), les nouveaux éléments de preuve admis aux fins d'examen par le Comité d'audience du Comité d'appel.

81. Audition des appels

- a) Si le sous-comité accorde l'autorisation d'interjeter appel, l'appel doit être entendu par un comité d'audience du Comité d'appel tel qu'il est défini au point 25.
- b) Le Comité d'appel doit être convoqué dans les 20 jours suivant la décision du sous-comité, à moins que les parties n'en décident autrement ou qu'un retard est inévitable.

- c) Dans son examen de l'appel, le Comité d'appel doit entendre les déclarations orales des parties et des témoins qu'elles ont désignés dans l'avis d'appel et dans la réponse à l'avis d'appel, si l'autorisation d'interjeter appel a été accordée en vertu des points 78 a) ou 78 b), et peut examiner toutes les données pertinentes figurant dans le dossier écrit et/ou dans l'enregistrement audio de l'audience initiale, s'il y est invité par les parties. Aucun témoin ne sera appelé à comparaître, à moins qu'il n'y soit autorisé par le sous-comité pour présenter de nouveaux éléments de preuve.
- d) L'audience se tient à huis clos, à moins que le Comité d'audience du Comité d'appel n'en décide autrement et que l'étudiant n'y consente.

82 Décisions du Comité d'audience du Comité d'appel

a) Décision relative à un appel fondé sur de nouveaux éléments de preuve

- i) Si le Comité d'audience du Comité d'appel conclut à l'existence de nouveaux éléments de preuve, en vertu du point 78 a), qui auraient pu infléchir considérablement la décision rendue lors de l'audience initiale, il fait droit à l'appel et renvoie le cas devant le CDE aux fins de réexamen.
- ii) Si le Comité d'audience du Comité d'appel conclut à l'existence de nouveaux éléments de preuve qui n'auraient pu infléchir considérablement la décision rendue lors de l'audience initiale, il rejette le motif d'appel.
- iii) Si le Comité d'audience du Comité d'appel conclut à l'absence de nouveaux éléments de preuve, en vertu du point 78 a), il rejette le motif d'appel.

b) Décision relative à un appel pour cause de vice procédural

- i) Si le Comité d'audience du Comité d'appel conclut à l'existence d'un vice procédural, en vertu du point 78 b), qui aurait pu infléchir considérablement la décision rendue lors de l'audience initiale, il fait droit à l'appel et renvoie le cas devant le CDE aux fins de réexamen, tout en précisant la correction dudit vice procédural. Dans la mesure du possible, les membres du Comité d'audience du CDE seront différents de ceux du comité d'audience qui a entendu la cause initiale.
- ii) Si le Comité d'audience du Comité d'appel conclut à l'existence d'un vice procédural qui n'aurait pu infléchir considérablement la décision rendue lors de l'audience initiale, il rejette le motif d'appel.
- iii) Si le Comité d'audience du Comité d'appel conclut à l'absence de vice procédural, en vertu du point 78 b), il rejette le motif d'appel.

c) Décision relative à un appel pour cause de partialité

- i) Si le Comité d'audience du Comité d'appel conclut à la partialité, en vertu du point 78 b), laquelle aurait pu infléchir considérablement la décision rendue lors de l'audience initiale, il fait droit à l'appel et renvoie le cas devant un comité ad hoc du CDE, dont tous les membres seront différents de ceux du comité d'audience du CDE qui a entendu la cause initiale.
- ii) Si le Comité d'audience du Comité d'appel conclut à la partialité, laquelle n'aurait pu infléchir considérablement sur la décision rendue lors de l'audience initiale, il rejette le motif d'appel.
- iii) Si le Comité d'audience du Comité d'appel conclut à l'absence de partialité, en vertu du point 78 b), il rejette le motif d'appel.

d) Décision relative à un appel pour cause de mauvaise application de tout point de l'article I du présent Code, ou des points des sections portant sur les sanctions (point II-C)

- i) Si le Comité d'audience du Comité d'appel conclut à une mauvaise application de toute disposition, en vertu du point 78 c), qui aurait pu infléchir considérablement la décision rendue lors de l'audience initiale, il fait droit à l'appel et renvoie le cas devant le CDE aux fins de réexamen, tout en précisant la correction de ladite

mauvaise application. Dans la mesure du possible, les membres du Comité d'audience du CDE seront différents de ceux du comité d'audience qui a entendu la cause initiale.

- ii) Si le Comité d'audience du Comité d'appel conclut à une mauvaise application de toute disposition qui n'aurait pu infléchir considérablement sur la décision rendue lors de l'audience initiale, il rejette le motif d'appel.
 - iii) Si le Comité d'audience du Comité d'appel conclut à l'absence de mauvaise application de toute disposition, en vertu du point 78 c), il rejette le motif d'appel.
- e) Toute décision rendue par un comité d'audience du CDE en vertu des points 82 a) i), 82 b) i), 82 c) i) et 82 d) i) est sans appel.**
- f) Une copie de la décision mentionnée au point 82 e) doit être remise au secrétaire du Comité d'appel dans des délais raisonnables.**

83 Conflit d'intérêts

- a) Si un conflit d'intérêts, tel qu'il est défini dans le Règlement sur les conflits d'intérêts de l'Université, est soulevé relativement à un membre du Comité d'audience du Comité d'appel, celui-ci est tenu de se retirer des délibérations.
- b) Les questions de conflit d'intérêts peuvent être soulevées en tout temps avant la décision finale. Elles doivent être tranchées par le Comité d'audience du Comité d'appel avant la reprise des délibérations.
- c) Un membre siégeant au Comité d'appel ne peut agir à titre de conseiller de l'étudiant ou de l'agent disciplinaire.
- d) Lorsqu'un membre se retire pour quelque motif que ce soit, il est remplacé par un autre membre votant du Comité d'appel, qui prend connaissance de la cause en écoutant l'enregistrement audio avant de siéger au Comité d'audience du Comité d'appel.

84 Statut au cours de l'appel

- a) Nul renvoi, suspension ou expulsion qu'ordonne le Comité d'audience du CDE n'entre en vigueur tant que la décision fait l'objet d'un appel, et il doit être fait mention sur le relevé de notes que la question est en instance d'appel. Cependant, si l'appel est refusé, le renvoi ou l'expulsion est rétroactif à la date de la décision initiale et les suspensions entrent en vigueur dès la date de la décision du Comité d'appel.
- b) Nonobstant le point a), lorsqu'une exclusion du campus a été ordonnée en vertu des points 21 b) ou 51 d), et que le CDE a confirmé l'ordonnance après une audience, l'exclusion demeure en vigueur durant l'appel.

85 Décision du Comité d'appel

En ce qui concerne la compétence de l'Université, la décision du Comité d'appel est finale.

86 Mois d'été

Au cours des mois de juillet et août, les audiences peuvent être retardées en raison de l'indisponibilité des parties ou des membres du comité.

Article V : Dossiers disciplinaires, confidentialité et rapports

87 Dossiers disciplinaires et confidentialité

- a) Le doyen à la vie étudiante tient un dossier disciplinaire pour chaque étudiant accusé en vertu du présent *Code*. Il y porte toutes les mentions que le présent *Code* exige d'y consigner relativement à l'étudiant, et informe les autorités compétentes de toutes les sanctions imposées en vue de leur exécution.
- b) Lorsqu'un étudiant est exonéré ou admonesté pour avoir commis une infraction en vertu du présent *Code*, l'affaire, telle qu'elle est documentée dans le dossier tenu en vertu du point a), n'est pas réputée être une affaire disciplinaire et ne doit pas être mentionnée à des personnes à l'extérieur de l'Université, sauf sous réserve des modalités du point e).
- c) Lorsqu'un étudiant est réprimandé pour avoir commis une infraction en vertu du présent *Code*, l'affaire, telle qu'elle est documentée dans le dossier tenu en vertu du point a), est réputée être une affaire disciplinaire qui peut être communiquée à des tiers à l'extérieur de l'Université, mais seulement moyennant le consentement préalable de l'étudiant dans chaque cas.
- d) Le dossier est tenu dans la confidentialité la plus stricte et n'est communiqué qu'à l'étudiant concerné et aux autres personnes à l'Université qui ont un intérêt légitime dans la cause ou l'obligation de recevoir des communications la concernant. Le doyen à la vie étudiante informe le plaignant qui a formulé l'allégation de la décision rendue. Le plaignant ne peut en appeler de la décision de l'agent disciplinaire et doit traiter les renseignements qui lui ont été communiqués comme confidentiels.
- e) Les présentes dispositions ne peuvent empêcher un agent disciplinaire ou un membre du CDE de se conformer à une ordonnance d'un tribunal exigeant la divulgation de renseignements ou de déclarations obtenus dans le cours d'une entrevue ou d'une audience tenue en vertu du présent *Code*.

88 Rapport annuel relatif au *Code de conduite de l'étudiant et des procédures disciplinaires*

Le doyen à la vie étudiante établit un rapport annuel relatif au *Code de conduite de l'étudiant et des procédures disciplinaires*, qui est présenté au Sénat et au Conseil des gouverneurs à titre informatif. Aucune mention ne doit être faite des noms des parties ni de quelque renseignement que ce soit permettant leur identification.

89 Modalités de transition

Dès son adoption par le Sénat de l'Université, le présent *Code* s'applique à tous les dossiers qui y sont assujettis. Toutefois, il existe deux exceptions relativement aux dossiers en cours au moment de l'adoption du *Code* par le Sénat.

- a) Si l'étudiant a été avisé d'une ordonnance en vertu du point 21 ou du déclenchement d'une procédure disciplinaire, la cause demeure régie conformément à l'ancien *Code* jusqu'à son règlement.
- b) Lorsqu'un avis d'appel est transmis au secrétaire du Comité d'appel en vertu du point 79 a) avant l'adoption du présent *Code* par le Sénat de l'Université, la cause demeure régie par l'ancien *Code* jusqu'à ce qu'une décision soit rendue par le sous-comité du Comité d'appel ou par le Comité d'audience du Comité d'appel, s'il y a lieu.

Historique :

Approbation :

Sénat : 13 mai 1981 Résolution 99

Révision :

Sénat	26 février 1986	Résolution 58
Sénat	29 avril 1987	Résolution 87
Sénat	30 mai 1990	Résolution 129
Sénat	21 avril 1993	Résolution 106
Sénat	20 octobre 1993	Résolution 36
Sénat	4 mai 1994	Résolution 148
Sénat	7 décembre 1994	Résolution 48
Sénat	1 ^{er} mai 1996	Résolution 112
Sénat	7 mai 1997	Résolution 6
Sénat	3 mars 1999	Résolution 7
Sénat	13 mars 2002	Résolutions 10, 11
Sénat	3 avril 2002	Résolution 1
Sénat	2 avril 2003	Résolution 12
Sénat	19 mai 2004	Résolution 14
Sénat	13 avril 2005	Résolution 10
Sénat	4 mai 2005	Résolution 11
Sénat	25 mai 2005	Résolution 16
Sénat	19 octobre 2005	Résolution 8
Sénat	6 décembre 2006	Résolution 11
Sénat	22 septembre 2011	Résolution IIB7
Sénat	17 avril 2013	Résolution IIB3